

ne me trompe. Nous avons consenti à son adoption sans empiéter sur la juridiction de l'Ontario à l'égard de son territoire. Nous l'aurions pu, mais nous ne l'avons pas fait. Ce n'est qu'après que la législature provinciale eût négligé d'édictier une loi ayant le même effet que la loi fédérale que le gouvernement de ce temps-là mit l'affaire sur le métier. Mon honorable ami d'en face (l'honorable sir James Lougheed) prit une part active à tous les pourparlers, et les documents que j'ai sous les yeux démontrent que plusieurs des consultations eurent lieu dans son cabinet. Quand la législature d'Ontario refusa d'exécuter la convention, la deuxième loi fut votée afin d'autoriser le gouvernement fédéral à l'appliquer et à déclarer que ces ouvrages étaient d'utilité publique. Le présent bill a pour objet d'abroger cette dernière loi.

L'honorable M. FOWLER: Et de décréter que ces ouvrages ne sont pas d'utilité publique?

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire que nous abrogeons entièrement la loi. Si le bill est adopté, nous rétablirons l'état de choses qui existait avant l'établissement de la deuxième loi, le *statu quo ante*.

L'honorable M. FOWLER: Nous ferons plus, je crois.

L'honorable M. DANDURAND: Non; mon honorable ami pourra le dire dans un instant. En déposant le deuxième projet de loi, le premier ministre a dit, après avoir exposé les faits que je raconte succinctement: "Cette loi n'existera que momentanément; nous l'abrogerons quand l'Ontario se mettra en devoir d'établir des prescription législatives au même effet"—car le premier ministre d'Ontario avait dit: "Je ne puis rien faire à cette session, mais je m'en occuperai à la prochaine". Le premier ministre du Canada a déclaré que la loi serait de courte durée; qu'elle serait révoquée. Je ne me rappelle pas si, à ce moment-là, il a fait une restriction concernant le maintien de l'article qui décrétait que les ouvrages étaient d'utilité publique. Je n'ai pas eu le loisir de relire le débat; d'ailleurs, ce point n'a guère d'importance.

Je suis rendu au moment où, après la signature de la convention que j'ai lue, un conflit d'opinions a éclaté entre le Manitoba et l'Ontario. Celle-ci disait: "J'ai inscrit dans la convention, comme condition préalable à l'accomplissement des stipulations qu'elle renferme que cette loi de 1921, qui a soustrait ces ouvrages et ces propriétés à ma juridiction, serait abrogée". D'autre part, le Manitoba déclarait: "Je veux que ces condi-

L'hon. M. DANDURAND.

tions soient remplies avant que je consente au retrait du présent bill".

Je le répète, nous tenons le rôle de juges, d'arbitres, et le bill que nous avons sous les yeux le démontre au premier coup d'œil. Il me suffira de le lire pour établir ma thèse. Tout se trouve renfermé en cinq lignes:

1. Est par les présentes abrogée la Loi de 1921 régularisant le lac des Bois, chapitre trente-huit du Statut de 1921, et les ouvrages mentionnés ou décrits dans ladite loi ne sont plus ou ne sont plus censés être des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Ce texte est clair. J'appelle l'attention de mon honorable ami sur l'article deux:

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le Gouverneur général peut prescrire par proclamation.

Cela veut dire que la loi, si le Parlement l'approuve, devient la loi du pays, mais que, seul, le pouvoir exécutif lui donnera effet par une proclamation lorsque les conditions imposées par la convention auront été remplies. Je ne vois pas d'autre manière de sortir de l'impasse.

L'honorable M. FOWLER: Dites-vous que la proclamation ne sera publiée que lorsque les conditions seront remplies?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Est-ce à dire que vous publierez la proclamation? En effet, dire que la loi n'entre en vigueur qu'après une proclamation, sans ajouter que la proclamation sera publiée lorsque les conditions auront été remplies est une tout autre chose qu'une promesse formelle de promulguer la loi.

L'honorable M. McMEANS: C'est le jour et la nuit.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'en rapporte à la déclaration que le premier ministre du Canada a faite à la Chambre des Communes—que le Gouverneur en conseil n'a pas l'intention de donner effet à la loi avant que les conditions aient été accomplies.

L'honorable M. McMEANS: A coup sûr! tout est là.

L'honorable M. FOWLER: Cependant, s'il déclare lui-même que, les conditions ayant été remplies, la proclamation s'ensuivra naturellement, nous saurons qu'elle aura lieu à un moment déterminé.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a des questions de faits à décider, il va sans dire, des rapports d'ingénieurs à recevoir. J'ai fait précéder ma conclusion de l'assertion que l'Etat était tenu de maintenir en équilibre les plateaux de la balance entre ces deux provinces, qu'il a intérêt à s'assurer que cette